

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre - Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Fabrice FONTAINE,
Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-
Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART,
Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE,
Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD,
Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur Benjamin
BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim
AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusée :

Madame Ornella IACONA, **Échevine**

Objet n°66 : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime, à l'installation d'un système d'alarme - Modification - Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L 1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système d'alarme adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 janvier 2024 modifiant ledit Règlement communal ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant, dès lors, que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de maintenir les primes à l'installation des systèmes d'alarme, dans un objectif d'amélioration du cadre de vie des citoyens, en particulier de la sécurité ;

Considérant que le montant de la prime (pourcentage du coût de l'installation) ainsi que son plafond peut être adapté à l'évolution du coût de la vie ;

Considérant, de plus, qu'il est opportun d'ajouter la disposition transitoire suivante : « *Les demandes relatives aux systèmes d'alarme installés entre le 1^{er} octobre 2025 et le 31 décembre 2025 seront analysées au regard du présent règlement.* » ; que cette disposition permet d'octroyer la prime aux demandes introduites entre le 1^{er} janvier et le

31 mars 2026 mais dont le système d'alarme a été installé entre le 1^{er} octobre 2025 et le 31 décembre 2025 ;

Considérant que, s'agissant de modifications bénéfiques aux citoyens, le Collège communal souhaite faire exception au principe de non-rétroactivité des actes administratifs ;

Que la rétroactivité est, en outre, cependant admise lorsque l'autorité administrative dispose d'une compétence liée dans le temps, un temps, par hypothèse passé ;

Que la rétroactivité est également tolérée lorsqu'elle est nécessaire au bon fonctionnement et à la continuité du service public, à condition de respecter les principes de sécurité juridique et de ne pas porter atteinte à des situations ou à des droits acquis dans le passé ;

Qu'en l'occurrence, la modification du délai serait créateur de droits et ne reviendrait nullement sur des droits précédemment acquis ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article relatif à la validité du règlement : « *Le règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031.* » ;

Considérant, de plus, qu'un article relatif au traitement des données doit être ajouté ;

Considérant que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annulera et remplacera toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales à l'installation d'un système d'alarme ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 511/33101 « Prime installation système d'alarme » du budget de l'exercice concerné ;

Sur proposition du Collège communal du 09 juillet 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'installation d'un système d'alarme, tel que repris ci-après :

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME D'ALARME**

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. L'administration : l'Administration communale de Fleurus, sise rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus.
2. Le demandeur : la personne titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou la personne mandatée à cet effet par l'ensemble des titulaires d'un droit réel sur l'immeuble.
3. L'immeuble : l'immeuble d'habitation situé sur l'entité de Fleurus. Dans le cas d'un immeuble mixte habitation/commerce, seule la partie privative peut faire l'objet d'une prime.
4. Les travaux : les travaux d'installation d'un système d'alarme agréé par ASSURALIA (Maison de l'assurance, square de Meeûs, 29 à 1000 Bruxelles 02/547.56.11) et /ou le Ministère de l'Intérieur réalisés par un entrepreneur lui-même agréé.
5. L'entrepreneur : entrepreneur enregistré et agréé par le Ministère de l'intérieur.
6. Le fonctionnaire désigné : l'agent de l'Administration communale de Fleurus agréé et mandaté par cette dernière pour la gestion des dossiers relatifs à la prime et les contrôles y afférents.

Article 2 : Attribution de la prime

Pour autant que le présent règlement soit respecté, la prime est attribuée après constitution et remise d'un dossier complet à la Ville de Fleurus comprenant :

- Le formulaire de demande de prime complété par le demandeur ;
- Les factures détaillées de l'installation ;
- Les preuves de paiement de l'installation ;
- L'attestation d'agrément de l'installateur ;
- La déclaration sur l'honneur du demandeur attestant que l'installation n'était pas existante ou que celle-ci a été complètement rénovée et qu'il n'a reçu aucune prime communale pour un système d'alarme il y a moins de dix ans ;
- Les photos (du système complet intérieur et extérieur) avant/après installation pour prouver que l'installation n'était pas préexistante à la demande.

Article 3 : Conditions d'attribution et montant

1. La demande de prime doit être introduite endéans les trois mois qui suivent l'installation du système d'alarme. C'est cette demande qui ouvre le droit à la prime.
2. Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à dater de l'installation du système d'alarme pour finaliser son dossier.
3. Les travaux pouvant faire l'objet de la prime consistent en l'installation d'un système d'alarme électronique complet. Des travaux partiels de mise en conformité avec un nouvel aspect de la législation ou fragmentaires n'entrent pas dans le cadre de cette réglementation. Par contre, un renouvellement total de l'installation peut être pris en compte.
4. Lesdits travaux doivent avoir été exécutés par un entrepreneur agréé (voir article 1)
5. Pour une habitation déterminée, la prime ne peut être attribuée qu'une seule fois par période de dix ans.
6. La prime est attribuée dans les limites du budget voté par le Conseil Communal.
7. Le montant de la prime représente 35 % du total de la facture TVA comprise. Le montant de ladite prime est cependant plafonné à 500,00 €.

Pour les exercices 2027 à 2031, le montant du plafond sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'année pour laquelle la prime est demandée :

$$\frac{500 \text{ €} \times \text{Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025 (135,39)}}$$

Article 4 : Contrôle et décision

1. Le fonctionnaire désigné effectue un contrôle administratif des pièces justificatives du dossier et rédige un rapport motivé au Collège communal préconisant ou non l'attribution de la prime.
2. La décision du Collège communal est portée à la connaissance du demandeur de la prime. Un refus sera motivé.
3. Les primes payées sur base d'une demande ou d'un dossier frauduleux seront récupérées et cela indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 5 : Divers

Par sa demande adressée à l'Administration communale, le demandeur accepte sans réserve les clauses et conditions de la présente réglementation.

Article 6 : Disposition transitoire

Les demandes relatives aux systèmes d'alarme installés entre le 1^{er} octobre 2025 et le 31 décembre 2025 seront analysées au regard du présent règlement.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026, après accomplissement des formalités

de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et le sera jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 8 : Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus dont les bureaux sont établis rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus ;
- Finalité du traitement : vérification des demandes pour bénéficier de la prime visée au présent règlement et son attribution ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant la procédure judiciaire en cas de recours (jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue) ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives communales. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : formulaire de demande de la prime (informations fournies par le demandeur) ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la législation, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 2 : que le présent règlement, dès son entrée en vigueur, annule et remplace toute réglementation communale préexistante concernant les primes communales à l'installation d'un système d'alarme.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Logement et au Département Finances, pour suivi utile.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale f.f.,

Eva MANZELLA

Le Bourgmestre - Président,

Loïc D'HAEYER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 24 septembre 2025

La Directrice générale f.f.,

Eva MANZELLA



Par délégation,
La Présidente du C.P.A.S. en charge
des Finances,

Querby ROTY